

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : CAR n°443/AP/2015

NIMES, le 4 MARS 2015

Arrêté préfectoral n° 15-031N

autorisant la **SAS FERROPEM 517 avenue de la Boisse 73000 CHAMBERY,**
à exploiter une carrière de quartzite et de sables siliceux
sur le territoire de la commune de **SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU**
aux lieux-dits « Soleyron » et « Coucouyon »
(Renouvellement d'autorisation)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01-131N du 19 juin 2001 autorisant la Société de Produits Industriels du Rhône (SPIR) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu au lieu-dit « Soleyron » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 10-067N du 23 juillet 2010 concernant le changement d'exploitant d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu au lieu-dit « Soleyron » ;
- VU l'arrêté n°07/69-6931 du 19 mars 2007 portant prescription de fouille archéologique sur une partie de la parcelle n°82, section B, lieu-dit « Soleyron » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2015 portant prorogation du délai à statuer sur la demande ;
- VU la demande en date du 20 février 2014 complétée en dernier lieu le 4 avril 2014, présentée par M. Jean-Baptiste Rogier agissant en tant Directeur de l'usine de Laudun de la société FERROPEM ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;

- VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 septembre au 9 octobre 2014 à la Mairie de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU ;
- VU l'avis favorable du 23 mai 2014 de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;
- VU l'avis favorable avec réserves en date du 19 mai 2014 du directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU l'avis favorable du 26 juin 2014 de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- VU l'avis favorable du 12 mai 2014 de l'Etablissement National de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Mer ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 juin 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Quentin La Poterie dans sa séance du 9 octobre 2014 ;
- VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 3 novembre 2014, remis à Monsieur le Préfet le 5 novembre 2014 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 décembre 2014 ;
- VU la transmission de l'avant-projet d'arrêté préfectoral valant proposition de l'inspection à l'exploitant, le 15 janvier 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 5 février 2015 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant, le 6 février 2015 ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment la remise en état coordonnée de l'exploitation sont de nature à limiter l'impact visuel ;

CONSIDERANT que les dispositions pour protéger les eaux et notamment la fermeture temporaire des accès au chantier sont de nature à prévenir ce risque ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

CONSIDERANT que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage et notamment l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus, contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

CONSIDERANT que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDERANT que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard approuvé ;

VU l'arrêté n°07/69-6931 du 19 mars 2007 portant prescription de fouille archéologique sur une partie de la parcelle n°82, section B, lieu-dit « Soleyron » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2015 portant prorogation du délai à statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que les mesures prévues dans l'étude d'impact, à l'égard de la préservation des habitats d'espèces patrimoniales recensés sur la zone du projet, complétées par les prescriptions du présent arrêté, sont de nature à assurer le maintien de la mosaïque d'habitats ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES.....	7
ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS.....	7
ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	8
ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	9
ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES.....	9
ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	9
ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES.....	9
ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9
ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE.....	9
ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES.....	10
ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE.....	10
ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX.....	10
ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS.....	11
ARTICLE 1.9.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ.....	11
ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT.....	12
ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS.....	12
ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.3 ACHÈMINEMENT DES MATÉRIAUX.....	12
ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION.....	12
ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	12
ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS.....	12
ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	12
ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ.....	13
ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	13
ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION.....	13
ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL.....	13
ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU.....	14
ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	14
ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET.....	14
ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE.....	14
ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX.....	14
ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE.....	15
ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES	15
ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	15

ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)...	15
ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES.....	16
ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS.....	16
ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	16
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS.....	16
ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER.....	16
ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT.....	17
ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES.....	17
ARTICLE 6.4 VIBRATIONS.....	17
ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS.....	18
ARTICLE 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE.....	18
ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS.....	18
ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE.....	18
ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	18
ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE.....	19
ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION.....	19
ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ	19
ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT.....	19
ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES.....	19
ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION.....	19
ARTICLE 10 MESURES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	19
ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.....	19
ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS FAUNES ET FLORES.....	20
ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.....	20
ARTICLE 10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS INDUITS PAR L'EXPLOITATION..	20
ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS.....	21
ARTICLE 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	21
ARTICLE 11.2.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES.....	21
ARTICLE 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN.....	21
ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
ARTICLE 11.3.1 GÉNÉRALITÉS.....	21
ARTICLE 11.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	21
ARTICLE 11.3.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX.....	21
ARTICLE 11.3.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS.....	22
ARTICLE 11.3.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 11.3.2 ÉTUDE DE DANGERS.....	22
ARTICLE 11.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS).....	22
ARTICLE 11.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	22
ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX.....	22
ARTICLE 11.4.3 PERMIS DE TRAVAIL.....	23
ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	23
ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS.....	23
ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS.....	23
ARTICLE 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION.....	23
ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS.....	23
ARTICLE 12.1.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	23
ARTICLE 12.1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	23
ARTICLE 12.1.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	24
ARTICLE 12.1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	24
ARTICLE 12.1.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 12.1.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.....	24
ARTICLE 12.1.9 COPIES.....	24
ARTICLE 12.1.10 EXECUTION.....	24

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan d'implantation du réseau de mesures d'empoussièremment

Annexe III Plan des points de mesure du niveau sonore

Annexes IV Plan de Phasage et GF

Annexe V Plan de remise en état

Annexe VI Plan de remise en état (coupes)

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS FERROPEM dont le siège social est implanté 517 avenue de la Boisse 73000 CHAMBERY, sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite et de sables siliceux, aux lieux-dits « Soleyron » et « Coucouyon » sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU.

ARTICLE 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du Code de l'Environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire	:	140 000 t
Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés	:	20 ha 44 a 48 ca
Dont superficie de la zone à exploiter	:	2 ha 95 a 62 ca
Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée	:	quartzite et sables siliceux.
Modalités d'extraction	:	pelles mécaniques, chargeurs et dumpers pour l'extraction à sec, utilisation d'une foreuse pour les trous, en préparation des tirs de mine.
Côte minimale de fond finale après remblaiement	:	207,5 mètres NGF.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

ARTICLE 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrières	Exploitation d'une carrière de quartzite et de sables siliceux : - surface sollicitée : 20 ha 44 a 48 ca - surface exploitable : 2 ha 95 ares 62 ca - production annuelle maximale : 140 000 t/an - estimation du tonnage exploitable : 700 000 t - durée sollicitée : 5 ans	A
2515-1 b	1. installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	- installation mobile de criblage (209 kW)	E

A : Autorisation ; E : enregistrement

ARTICLE 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER – MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/2500 joint au présent arrêté (annexe I) les installations autorisées sont implantées sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus :

Lieu-dit	Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface demandée (m ²)	Propriétaire
Soleyron	82p*	184 400	111 943	Commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu
	43	2 970	2 970	FERROPEM
	42	1 870	1 870	
	41	10 140	10 140	

Coucouyon	132p*	12 700	5 960	FERROPEM
	83	25 610	25 610	
	84	4 590	4 590	
	88	4 270	4 270	
	87	17 190	17 190	Commune de Saint-Hippolyte-de-Montaigu
	90	1 100	1 100	FERROPEM
	92	18 805	18 805	

*p : partie de

ARTICLE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier, titre 1er du livre II du code de l'environnement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher ni dérogation à l'article L. 411- 1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.8.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques.

Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L. 531- 14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La durée de validité de la présente autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Les zones visées par l'arrêté n°07/69-6931 du 19 mars 2007 portant prescription de fouille archéologique (partie de la parcelle n°82, section B, lieu-dit «Soleyron») ne font l'objet d'aucun travaux d'exploitation.

ARTICLE 1.9 CONDITIONS PRÉALABLES

ARTICLE 1.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1.9.1.1 ELOIGNEMENT DU VOISINAGE

Exploitations à ciel ouvert

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. En outre, les dispositions mentionnées à l'article 10.2 sont à prendre en compte.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

ARTICLE 1.9.1.2 SIGNALISATION, ACCÈS, ZONES DANGEREUSES

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux temporaires indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'autorisation de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit au moyen d'une clôture de hauteur suffisante efficace ou d'un merlon.

Le danger est signalé par des pancartes temporaires placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.9.1.3 REPÈRE DE NIVELLEMENT ET DE BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité,

2) des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.9.1.4 PROTECTION DES EAUX

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si nécessaire, pendant la période d'exploitation à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 1.9.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.9.2.1 OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.9.2.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée pour une période de 5 ans.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour l'unique phase (période 2014-2019) à 146 300 euros.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 702,3 correspondant au mois de septembre 2012.

ARTICLE 1.9.2.3 MODALITÉS D'ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\text{Index}_n / \text{Index}_R \right) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1 + \text{TVA}_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2.4 JUSTIFICATIONS DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au préfet comme prévu à l'article R. 516-2 III du code de l'environnement

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 1.9.2.5 ATTESTATION DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

ARTICLE 1.9.2.6 MODIFICATIONS

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 1.9.2.7 CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ

Avant la mise en service des installations, les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification doit prendre la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent des services de l'exploitant et indépendant des services d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations aux usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les voies de circulation les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constat état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.3 ACHEMINEMENT DES MATÉRIAUX

Les circulations externes débutent par la voie d'accès dite « chemin du plan » qui permet d'accéder au chemin de Masmolène puis les camions empruntent la RD982 en direction de Pouzilhac, puis la RD6086, en direction de Connaux.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES – RÈGLES DE CIRCULATION

L'exploitant mettra en place un plan de circulation et la signalisation correspondante pour le transport des matériaux entre la zone d'extraction et la sortie de la carrière.

ARTICLE 2.1.5 ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

ARTICLE 2.1.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 2.1.7 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité de l'environnement tels que produits absorbants et produits de neutralisation.

ARTICLE 2.1.8 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 2.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des dangers et inconvénients de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité-environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et des arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière sur lesquels seront reportés :
 - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ces plans sont mis à jour au moins une fois par an :

- les plans de circulation ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit ;
- les rapports des visites et audits ;
- les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et notamment un suivi annuel pendant toute la durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

ARTICLE 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;

- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ;
- le point de l'avancement des travaux programmés et phasage d'exploitation.

Ce rapport doit être tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement au plus tard le 1^{er} février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

ARTICLE 3.1 PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Il n'y a pas de source d'eau sur le site (ni eau de ville, ni forage). Aucun réseau d'eau sanitaire n'est existant sur le site.

ARTICLE 3.2 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Il n'y a pas de rejet d'eau sur le site.

Le rejet d'eaux dans la nappe souterraine direct ou indirect est interdit.

ARTICLE 3.3 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par son activité.

ARTICLE 3.4 MESURES PRISES POUR PRÉVENIR LA POLLUTION DES EAUX

Le site est complètement fermé (mise en place d'une clôture ou merlon et de barrières) pour éviter les dépôts intempestifs, sources potentielles de pollution.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Installations et locaux à l'extérieur du site (à l'exception d'un bungalow mobile pour l'accueil du personnel),
- aucun rejet d'eau au milieu naturel (criblage à sec des matériaux),
- aucun entretien des engins réalisé sur le site,
- entretien préventif régulier des engins à l'extérieur du site,
- les engins ne sont pas stationnés au niveau de la zone d'extraction lors des périodes de longue inactivité,
- aucun stockage d'hydrocarbures sur l'emprise de l'exploitation,
- stockage des produits à caractère polluant en rétention,
- stock de matériel d'intervention d'urgence en cas d'incendie ou de pollution accidentelle par hydrocarbures (extincteurs, feuilles et rouleaux absorbants...),
- Interdiction de toute décharge : mise en place de panneaux d'interdiction,
- plan d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou de pollution,
- en cas de fuite accidentelle de produits polluants, utilisation de produits absorbants (sable) et/ou de kits anti-pollution équipant tous les engins de moyens pour circonscrire rapidement la pollution, Les terrains susceptibles d'être souillés sont récupérés et transférés vers un centre de traitement,
- maintien et entretien des fossés périphériques.

Des consignes de sécurité doivent être établies préalablement à toute intervention ainsi qu'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.5 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des eaux auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans.

Ce registre peut être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur de l'environnement.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des voies et aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol des poussières.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets est interdite.

ARTICLE 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Notamment les dispositions suivantes sont prévues :

- il n'y a plus de travaux de décapage de terres végétales à réaliser sur le site,
- réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation, ce qui limite les surfaces décapées, non revégétalisées,
- limitation de la vitesse des engins à l'intérieur du site (30 km/h),
- extraction à la pelle mécanique,
- système d'abattage des poussières par aspersion d'eau sur les installations de criblage si nécessaire,
- traitement approprié des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules par un système d'abattage de poussières (revêtement, arrosage par temps sec...) si nécessaire. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT (RETOMBÉES DE POUSSIÈRES)

Afin d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur l'air ambiant, l'exploitant doit mettre en œuvre, conformément aux propositions contenues dans l'étude d'impact, un réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables par la méthode des « plaquettes de dépôt ». L'implantation et l'exploitation de ce réseau de mesures peuvent être confiées à un organisme agréé à cet effet par le ministère de l'environnement. Une convention doit alors être établie entre l'organisme et l'exploitant.

En tout état de cause, ce réseau doit être exploité conformément aux procédures qualité en vigueur au sein du dispositif français de surveillance de la pollution atmosphérique. Les données ainsi produites doivent être communiquées à la banque nationale des données sur la qualité de l'air selon les formats préconisés par l'ADEME.

Le réseau de mesures des retombées de poussières sédimentables est constitué à minima de 6 capteurs (stations 1, 2, 3, 4, 5, 6) implantés conformément au plan joint en annexe II. Les mesures ont lieu 1 fois tous les 3 mois pendant l'extraction, la première mesure étant effectuée à chaque reprise d'exploitation.

La fréquence des mesures pourra être adaptée avec l'ARS et la DREAL en fonction de résultats obtenus.

Dans le cas de conditions météorologiques particulières (vent violent), les mesures mentionnées ci-dessus seront renforcées et l'inspection des installations classées pourra demander un arrêt de l'exploitation.

Les résultats obtenus, exprimés en mg/m²/j, doivent permettre de vérifier la conformité du site vis-à-vis des seuils réglementaires admis. En cas de dépassement de normes, des mesures correctives doivent être prises.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GÉNÉRALE DES DÉCHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisées conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Les mesures suivantes sont prévues :

- réutilisation des stériles de découverte, des terres végétales et des stériles de production en remblai et talutage, dans le cadre du réaménagement coordonné ;
- sensibilisation de l'ensemble du personnel à la gestion des déchets ;
- mise en place d'un système de gestion des déchets avec tri à la source et filières de traitement adéquates ;
- s'assurer de la conformité des filières d'évacuation et d'élimination ;
- en cas de déversement accidentel de produit polluant sur le sol, on procédera à un décapage et à une évacuation hors site des déchets (terres souillées) vers un centre de stockage et de traitement autorisé. En cas de déversement dans l'eau, il sera fait appel à une entreprise spécialisée dans le pompage et l'évacuation de déchets aqueux pollués.

ARTICLE 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 2 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

L'utilisation d'explosifs est absolument interdite pour l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 6.1 VÉHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code du travail.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les travaux suivants sont prévus :

- respect des horaires compris entre 7h et 17 h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi, hors jours fériés, soit une activité diurne suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1997 ;
- exploitation en " creux " les engins d'exploitation étant situés dans des zones protégées par des merlons ;
- respect des limites fixées pour l'extraction (annexe III) ;
- entretien régulier des engins suivant les normes en vigueur, afin de les maintenir en conformité avec la réglementation sur le bruit des engins de chantier homologués ;
- limitation de l'utilisation des avertisseurs sonores des engins et leur préférer des lampes à éclats ou des avertisseurs sonores de recul à fréquence adaptée ou à modulation automatique ;
- entretien régulier des pistes de circulation, pour éviter les chocs des remorques et des ridelles.

ARTICLE 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 6.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

▫ émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

▫ zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci sont réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés à 70 dB (A).

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

ARTICLE 6.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué pour mesurer l'impact acoustique de la carrière chez les riverains aux différentes phases de l'activité. En cas de dépassement des seuils de niveaux sonores, des dispositions devront être prises par l'exploitant pour respecter la réglementation.

Ces mesures sont réalisées, au minimum, une fois tous les trois ans selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 aux points figurant sur le plan en annexe III.

ARTICLE 6.4 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS

ARTICLE 7.1 PROPRIÉTÉ DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, zones engazonnées, écrans de végétation, ...).

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement.

ARTICLE 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

ARTICLE 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande.

Les mesures suivantes sont prévues :

- exploitation en " creux ",
- conservation d'une **bande réglementaire de 10 m** autour du site,
- conservation des haies périphériques de manière à favoriser l'insertion paysagère,
- arrosage des pistes, notamment en période sèche et/ou ventée, de manière à éviter les panaches de poussières, visibles de loin si nécessaire,
- talutage, remodelage soigné et revégétalisation des talus du bassin avec des graines d'espèces autochtones adaptées afin de faciliter leur insertion paysagère,
- réaménagement global du site, coordonné à l'exploitation, qui permettra l'insertion paysagère rapide et définitive du site.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sois, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 7.2.1.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX DIVERS

Les matériaux extraits en attente d'enlèvement sont stockés en fond de fouille suivant l'avancement de celle-ci.

ARTICLE 7.2.1.2 TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Sans objet.

ARTICLE 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être coordonnée à l'avancement de l'exploitation et n'être réalisée qu'avec des matériaux provenant du site et non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Immédiatement à la fin de l'exploitation du site de carrière (soit au maximum au bout des 5 années de l'autorisation), le réaménagement doit faire ressortir :

- le nettoyage et la suppression des structures n'ayant plus d'utilité (bungalow, installation de traitement mobile panneaux et affichages à l'entrée...),
- et surtout l'insertion satisfaisante dans le contexte socio-économique et naturel de l'espace affecté par l'exploitation.

La remise en état de la carrière prévoit (cf plan d'état final réaménagé et coupes topographiques joints en annexes V et VI) :

- l'enlèvement des stocks de matériaux stériles et de produits finis ; ces derniers seront enlevés dans une période de un an après la fin de l'extraction en fonction de la période de fin d'exploitation pour tenir compte du fait que l'alimentation des usines ne se fait que sur 9 mois par an (de février à octobre) ;

- un remblaiement partiel de la fosse d'extraction à l'aide des sables siliceux ;
- des talutages localisés afin de mettre en place des pentes suffisamment douces ;
- des plantations localisées notamment au niveau de la zone Nord-Ouest qui a été décapée et qui ne fera pas l'objet de travaux d'extraction dans le cadre du projet.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé selon le schéma d'exploitation et de remise en état prévu dans le dossier de demande d'autorisation joint en annexes IV, V et VI.

Le montant des garanties permet d'assurer la remise en état de la carrière en fin d'exploitation (annexe V, VI).

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la phase (quinquennale) doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de cette phase considérée.

ARTICLE 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 9.1 PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation fonctionne uniquement du lundi au vendredi hors jours fériés entre 7 h et 17 h à titre exceptionnel le samedi matin.

ARTICLE 9.2 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

ARTICLE 9.2.1 SCHÉMA PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière doit être exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande.

Le schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté (annexes IV, V et VI).

ARTICLE 10 MESURES POUR ÉVITER ET RÉDUIRE LES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.

ARTICLE 10.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE MILIEU PHYSIQUE.

Il ne doit y avoir aucun rejet d'eau vers l'extérieur du site.

Pour ce qui concerne les eaux souterraines :

- sur le plan quantitatif : aucun prélèvement n'est effectué dans la nappe (pas de forage) et la cote de fond retenue (200 m NGF) permet de se tenir au-dessus des hautes-eaux ;

- sur le plan qualitatif : la zone la plus sensible correspond au périmètre d'extraction au niveau duquel les terrains sont situés plus bas topographiquement ;

- les engins ne sont pas stationnés au niveau de la zone d'extraction lors des longues périodes d'inactivité. Les kits de dépollution, disponibles dans les engins, sont utilisés en cas de pollution avérée sur le site. Pendant les périodes de longue inactivité, la carrière est vidée des engins et du groupe-mobile (voir article 3.4 du présent arrêté) ;

- la remise en état est effectuée uniquement avec des stériles d'exploitation issus de l'extraction. Aucun matériau inerte issu de l'extérieur ne sera utilisé.

ARTICLE 10.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LES HABITATS FAUNES ET FLORES.

Les mesures préventives suivantes sont prises :

- compte tenu de l'absence de travaux de décapage de nouvelles zones, il n'y aura pas de coupes d'arbres ou de branches d'arbres en lisière du périmètre d'extraction ;

- limitation de l'emprise du chantier sur les milieux naturels environnants : les zones d'extraction et de stockage sont bien matérialisées sur le site (repères) afin qu'aucun dépassement ne soit effectué ; la clôture est en place ;

- limitation des impacts post exploitation : cela consiste à stabiliser le talus et le stock de matériaux stériles au Sud de manière à limiter les glissements de terrains en direction de la chèneaie.

ARTICLE 10.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS SUR LE PAYSAGE.

Les dispositions mises en œuvre pour réduire les impacts sur le paysage sont :

- respect de cotes maximum et de hauteur des stocks ;
- réaménagement coordonné qui utilise une partie des stocks de stériles actuellement présents sur le site en complément de ceux qui sont générés par le projet afin de remodeler l'ensemble de la carrière et de procéder à des talutages.

Les stocks Ouest de sables siliceux existants en 2014, sont déplacés pour permettre l'accès au gisement et seront utilisés pour remblayer la fosse actuelle. L'extraction est orientée vers l'Ouest. Les stériles générés en cours d'extraction servent alors directement à la poursuite du remblaiement de la fosse au fur et à mesure de son évolution vers l'Ouest. En parallèle, le stock Sud-Est est progressivement utilisé pour compléter le remblaiement de la fosse. A T+4 ans (fin des travaux d'extraction), celui-ci aura déjà diminué d'environ 2 à 3 m de hauteur. De T+4 à T+5 ans, le restant de ce stock sera utilisé pour finaliser le modelé de la carrière. La seconde mesure paysagère consistera à limiter la hauteur des stocks de produits finis sur les zones définies à cet usage, dans la partie Est du site. Ainsi, ces stocks ne devront pas excéder 5 m de haut.

En outre, l'exploitant veille, tout particulièrement, en phase de réaménagement au traitement paysager des quelques secteurs perçus depuis le site inscrit ou ses voies d'accès (notamment les falaises Ouest dont le talutage ne garantit pas son complet effacement depuis ces points de vue) afin de restaurer les vues qui ont été affectées par l'exploitation et portent atteinte de fait à l'environnement immédiat du site protégé.

La DREAL et son paysagiste conseil sont associés à cette démarche avec le paysagiste de l'opération qui doit obtenir une mission de suivi du réaménagement sur cet aspect.

Le dossier de cessation d'activité devra faire apparaître les mesures mises en œuvre pour atteindre cet objectif.

ARTICLE 10.4 DISPOSITIONS CONCERNANT LES IMPACTS INDUITS PAR L'EXPLOITATION.

● **Poussières :**

Les mesures préventives suivantes seront prises pour limiter les envols de poussières, conformément aux normes et réglementations en vigueur :

- la limitation de la vitesse à 30 km/h sur l'emprise du site,
- l'arrosage régulier des pistes et des stocks temporaires pour éviter l'envol de poussières,
- le bâchage ou l'arrosage du chargement des camions devant quitter le site si nécessaire ,
- la mise en place d'un système d'abattage de poussières par aspersion d'eau sur l'installation de criblage si nécessaire ,
- le nettoyage régulier de la portion de route située devant l'entrée du site qui est nécessaire puisque, lorsqu'il y a du vent, des poussières issues des zones de stockage de produits finis proches de l'entrée viennent se déposer sur la chaussée.

Il sera également procédé à des mesures des retombées des poussières atmosphériques avec un réseau de plaquettes déjà existant (4 capteurs situés en périphérie du site cf article 4.3).

● **Émissions sonores :**

La position du groupe mobile de traitement doit être optimisée afin de limiter la propagation du bruit qu'il émet (si possible en position intermédiaire et non au niveau du terrain naturel) et l'exploitant maintient en place les stockages de stériles, écrans au bruit.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES A LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il doit fournir à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 11.2.1 GÉNÉRALITÉS

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ÉTANCHES

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention doit être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants disponibles dans les engins). Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent pas être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

ARTICLE 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11.3.1 GENERALITES

ARTICLE 11.3.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages en y reportant ces risques, le cas échéant.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 11.3.1.2 ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

ARTICLE 11.3.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

ARTICLE 11.3.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 11.3.2 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Les mesures destinées à réduire les risques concernent, notamment :

- l'interdiction d'accès du public aux zones dangereuses de la carrière (mise en place de clôture ou de dispositif équivalent et signalement du danger par des panneaux),
- les mesures prises lors du ravitaillement des engins en carburant qui est effectué par une entreprise spécialisée,
- la mise en place de kit anti-pollution dans les engins en vue de réagir rapidement en cas de fuite accidentelle,
- la mise en place d'extincteurs dans les engins,
- l'utilisation des explosifs en particulier en ce qui concerne les risques de projections.

ARTICLE 11.3.3 INTERVENTION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation", une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 11.4 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 11.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site, et être tenu à la disposition du personnel. Signaler point de réception.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc ...) doivent être affichées à proximité de ce moyen de communication.

ARTICLE 11.4.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 11.4.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 11.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 12.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les inspecteurs de l'environnement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

ARTICLE 12.1.2 CONTRÔLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, de vibrations, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) analyses et études soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12.1.3 COMMISSION LOCALE POUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tient informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement créée à cet effet.

Cette commission est présidée par le maire de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU et comprendra :

- des représentants du conseil municipal de SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'administrations publiques concernées, le cas échéant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire le cas échéant.

Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président.

ARTICLE 12.1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. A cette fin, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,

Au minimum un an avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois,

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation d'exploitation de la carrière, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 12.1.5 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 12.1.6 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L. 151-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 12.1.7 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 12.1.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Saint-hippolyte-de-Montaigu et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Hippolyte-de-Montaigu pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée et affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS FERROPEM.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SAS FERROPEM dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12.1.9 COPIES

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Saint-Hippolyte-de-Montaigu, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit par l'article 12.1.8 ci-dessus, et de faire parvenir à la préfecture le procès verbal de cet accomplissement de cette formalité.
- aux conseils municipaux de Castillon-du-Gard, Flaux, La Capelle-et-Masmolène, Pouzilhac, Saint-Quentin-La Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-des-Oules, Vallabrix.

ARTICLE 12.1.10 EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Unité Territoriale Gard Lozère à Alès,
- le directeur départemental du territoire et de la mer,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le chef du service départemental d'Incendie et de Secours,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée à Nîmes,
- le maire de Saint-Hippolyte-de-Montaigu.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la SAS FERROPEM dont le siège social est implanté 517 avenue de la Boisse 73000 CHAMBERY.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON

RECOURS : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

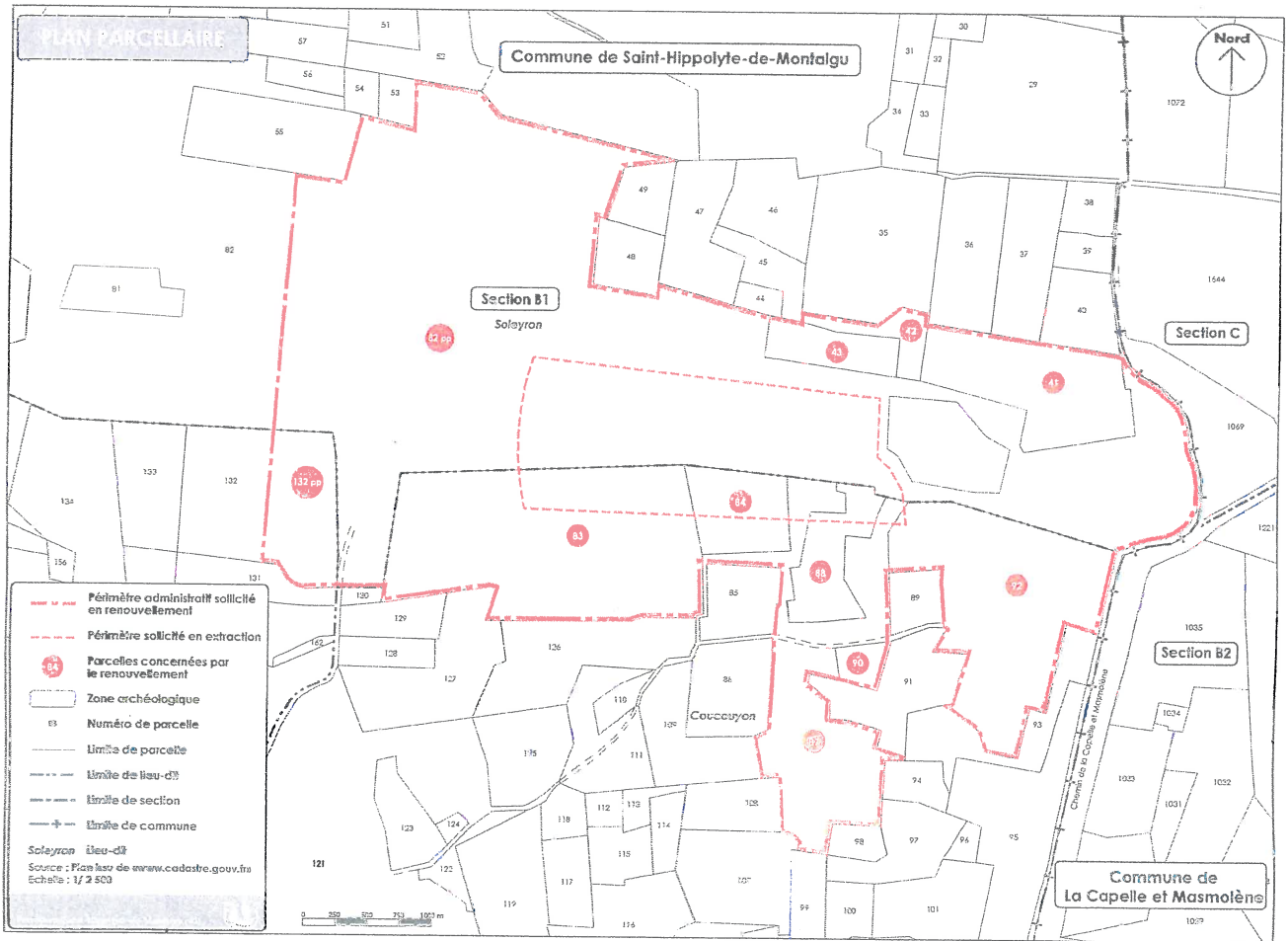
IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1 du code de l'environnement

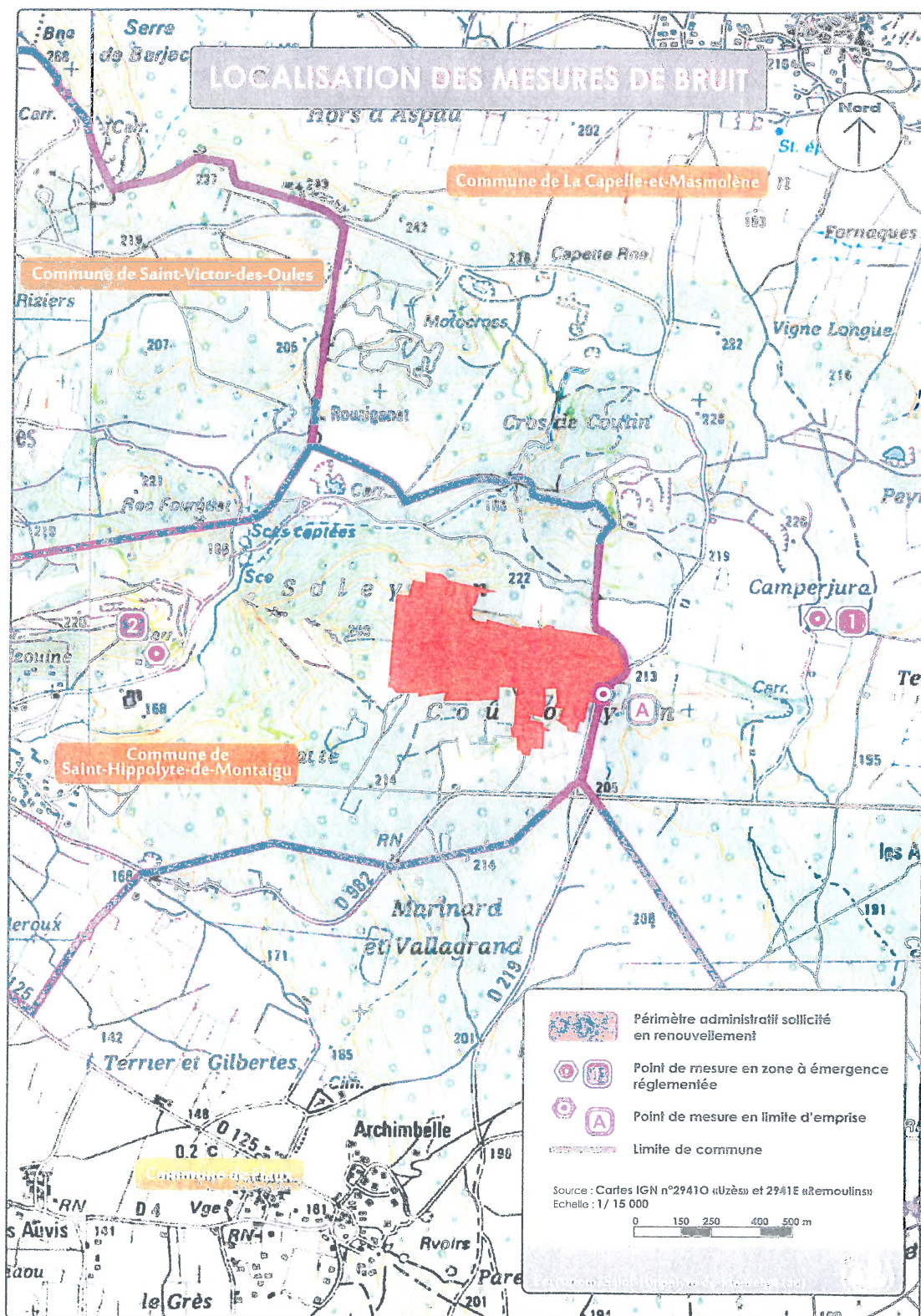
Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

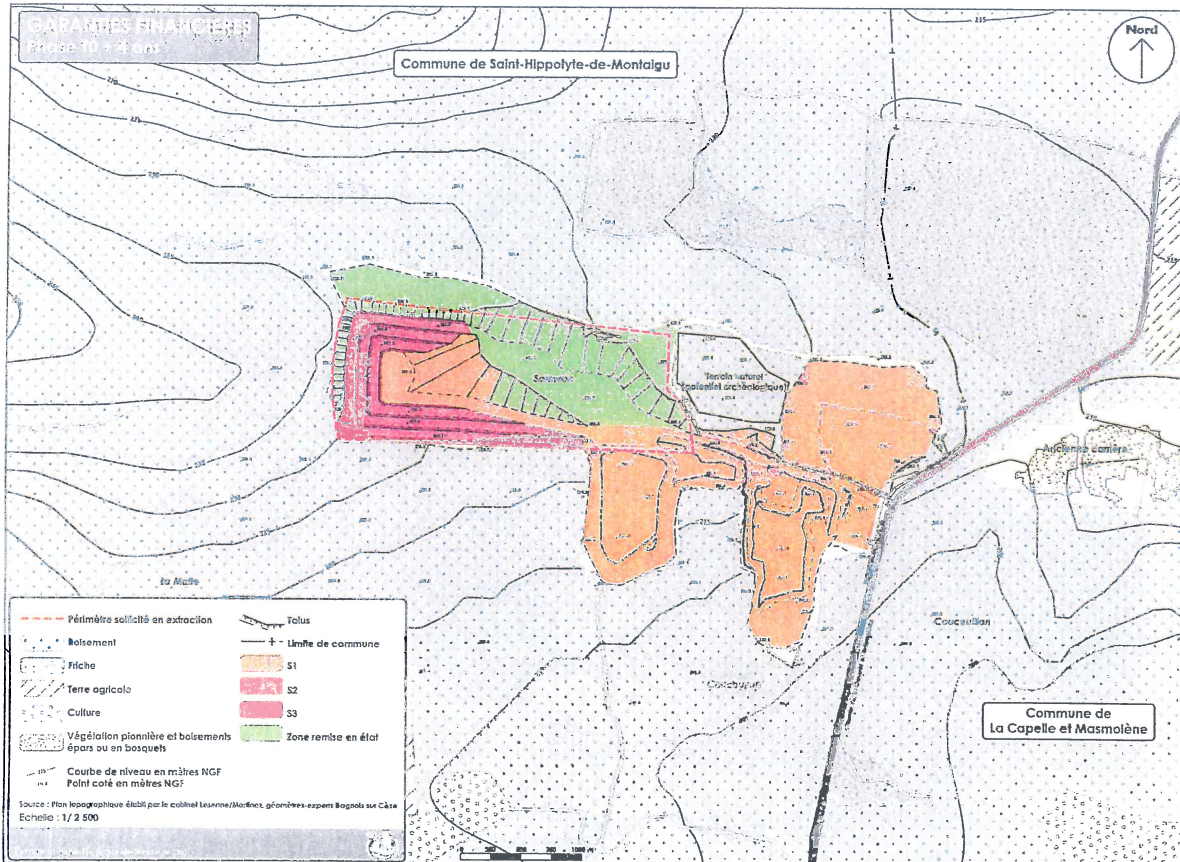
ANNEXE I PLAN CADASTRAL



ANNEXE III
 PLAN DES POINTS DE MESURE DE NIVEAU SONORE



ANNEXE IV
 PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET GF (1 PHASE)



ANNEXE V
 PLAN DE REMISE EN ETAT

5-3 Plan d'état final réaménagé



FERRONEM - Commune de St Hippolyte de Vendigues (30)

ENCISA Montpellier - Septembre 2012

ANNEXE VI PLAN DE REMISE EN ETAT (Coupes)

5-4 Profils topographiques du site réaménagé

